



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2023-31

**Nombre de représentants
au Comité Syndical :**

***en exercice : 29
présents : 18
pouvoirs : 3***

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 10h30, le Comité Syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la direction départementale du Conservatoire à Rodez.

*Date de la convocation de la réunion : 5 décembre 2023
Date d'envoi des rapports : 5 décembre 2023*

PRESENTS :

Mesdames Isabelle BAILLET-SUDRE, Sylvie BOUCHAUD, Michèle BUSSINGER, Dominique GOMBERT, Francine LAFON, Florence PHILIPPE, Emilie SAULES-LE-BARS, Sylvie TAQUET-LACAN, Graziella PIERINI, Nathalie PUEL, Régine TAUSSAT, Nadine TUFFERY, Michèle VINCENT.

Messieurs Claude ASSIER, Joseph DONORE, Yves MAZARS, Jean-Philippe SADOUL, Nicolas WÖHREL.

Absents ayant donné POUVOIR :

*Madame Monique ALIES à Madame Graziella PIERINI,
Madame Christine PRESNE à Madame Gisèle RIGAL
Monsieur Jean-VALADIER à Madame Dominique GOMBERT*

Absents EXCUSÉS :

*Madame Valérie ABADIE-ROQUES
Madame Geneviève CAMBON
Monsieur Éric CANTOURNET
Madame Martine CENSI
Monsieur Arnaud COMBET
Madame Gulistan DINCEL*

Présidente de séance : Madame Dominique GOMBERT

Délégué à la protection des données

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-17,

Considérant la convocation des membres du Comité Syndical le 5 décembre 2023,
Considérant le rapport adressé le 5 décembre 2023,

Considérant le syndicat mixte du CRDA en sa qualité d'établissement public traitant des données à caractère personnel.

Vu l'entrée en vigueur au 25 mai 2018 du règlement général de protection des données (RGPD) concernant toutes les structures publiques et privées avec notamment l'obligation de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). Chaque structure doit être dotée d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), agent en charge d'accompagner la mise en place du RGPD et de veiller à sa bonne application.



Conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron

5, Place Sainte Catherine – 12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 80 30 - contact@crd-aveyron.fr



Syndicat Mixte approuvé par Arrêté Préfectoral du 9 septembre 1988

Vu la proposition du SMICA à destination des collectivités d'une offre de mutualisation de cette fonction de traitement de leurs données à caractère personnel.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Approuve sur cette proposition d'adhésion à l'offre du SMICA relative au traitement des données à caractère personnel.

Autorise Madame la Présidente à signer le contrat d'accompagnement inhérent, joint à la présente délibération.

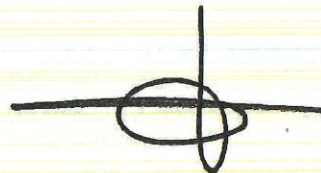
Déposé en Préfecture le

10 JAN. 2024

Fait et délibéré à Rodez, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical line crossing it, and a loop at the end of the horizontal line.

Dominique GOMBERT

Sens des votes :

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délégué à la protection des données

.....

Date de décision: 18/12/2023

Date de réception de l'accusé 10/01/2024

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 20231218_31

Identifiant unique de l'acte : 012-251200986-20231218-20231218_31-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1 .4

Domaines de compétences par themes

Enseignement

autre

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 2023_31_Délégué_Protection_des_données.pdf (99_DE-012-251200986-20231218-20231218_31-DE-1-1_1.pdf)

Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Entre

- d'une part, le SMICA, représenté par Jean-Louis GRIMAL, son président en exercice,

et

- d'autre part, _____ ci-après dénommée la collectivité,
située _____ et représentée par _____,
en vertu de la délibération en date du ____ / ____ / ____ .

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SMICA accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité désigne, par la présente, le SMICA comme délégué à la protection des données (DPD) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1- l'adoption d'une délibération pour choisir la solution de DPD mutualisé proposée par le SMICA ;
- 2- la signature du présent contrat ;
- 3- la publication des coordonnées du DPD sur le site de la CNIL ;

Dans le cadre de cette désignation, le SMICA met à disposition de la collectivité une cellule DPD ayant les qualités nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPD, conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'accompagnement se déroule en deux phases.

3.1. Phase initiale

La première phase permet au SMICA d'étudier sur pièces et sur place la gestion des données à caractère personnel existante au sein de la collectivité (état des lieux).

Celle-ci comprend les actions suivantes :

- 1- l'inventaire des traitements de données à caractère personnel et l'analyse de leur conformité ;
- 2- la sensibilisation de la collectivité aux règles applicables en matière de protection des données.

3.2. DPD mutualisé

La seconde phase de l'accompagnement consiste à réaliser les missions du DPD, conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- 1- l'information et le conseil de la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- 2- le contrôle du respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- 3- la dispense de conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et la vérification de sa bonne exécution ;
- 4- la coopération avec l'autorité de contrôle et, notamment, son point de contact sur les questions relatives au traitement.

Dans le cadre de ces deux phases, et sur certaines actions, le SMICA se réserve le droit de réunir en un même lieu plusieurs collectivités proches géographiquement et ayant en commun un nombre conséquent de mêmes types de traitements.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, à savoir :

- 1- veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- 2- fournir les ressources nécessaires au DPD pour qu'il exerce pleinement ses missions ;
- 3- veiller à ce que le DPD puisse faire part directement de ses remarques, observations et/ou conclusions au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPD est soumis au secret professionnel pour tout ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

La cotisation liée à cet accompagnement sera déterminée chaque année, tout comme les autres cotisations, par délibération du Comité Syndical du SMICA (voir tableau joint en annexe).

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa date de signature. Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable tous les ans, pour une année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Il est ici précisé que le choix de recourir à un Délégué à la Protection des Données Mutualisé n'exonère pas la collectivité adhérente au présent contrat de sa responsabilité.

En cas de non-conformité de la collectivité par rapport à la législation ou à la réglementation sur les données personnelles, le responsable de traitement demeurera seul responsable et supportera les éventuelles sanctions, conformément à la réglementation.

Le SMICA ne sera en aucun cas responsable pour le cas où le responsable de traitement n'aurait pas mis en application les recommandations de mise en conformité proposées par le Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le SMICA et/ou la collectivité peuvent résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la rupture du présent contrat.

En outre, le fait qu'une collectivité mette fin à son adhésion au SMICA, entraînera automatiquement la rupture du présent contrat.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

À cet égard, en cas de non-paiement des cotisations visée à l'article 6 et relatives à l'utilisation de ce service, le processus habituel de recouvrement sera engagé par la Paierie Départementale au nom du SMICA.

Le SMICA pourra alors se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

Tout refus de paiement de ladite cotisation ou non acquittement de cette dernière dans l'année budgétaire en cours, entraînera automatiquement la suspension de ce service.

La cotisation complète annuelle de ce service restera due au SMICA, même en cas de résiliation anticipée de ce contrat en cours d'année.



ARTICLE 10 : SORT DES DONNEES EN FIN DE CONTRAT

Dans le cas d'une résiliation ou d'une non-reconduction du présent contrat, le SMICA s'engage à restituer à la collectivité co-contractante l'ensemble des données détenues dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment les registres de traitement.

Le SMICA s'engage également à supprimer en interne l'ensemble des données restituées et toutes copies des données restituées, sauf obligation légale de les conserver.

ARTICLE 11 : RECOURS A UN SOUS-TRAITANT

Pour le cas où le SMICA aurait recours à une solution logicielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le prestataire choisi sera soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité des données.

Fait à :

le :

en deux exemplaires originaux sur 5 pages et 1 Annexe